

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aife-chorus-facturations.fr

Demande n° FR-2023-03568



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Etat français, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE)

Le Titulaire du nom de domaine : La société GAZTEC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aife-chorus-facturations.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : NORDNET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <aife-

chorus-facturations.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°20191454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et n°2).

La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE), service à compétence nationale (SCN), rattaché au ministre délégué chargé des comptes publics auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), (ciaprès, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission signataire de la présente plainte, Mme [X.], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'État français. L'arrêté du 9 mai 2023 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3 - article 5).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Agence pour l'Informatique Financière de l'État a été créée par le décret n°2005-122 du 11 février 2005 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence pour l'informatique financière de l'Etat » (Pièce n°4).

Auprès du public français, l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État est largement reconnue à travers son acronyme « AIFE », comme le démontrent :

- La page officielle de l'Agence pour l'informatique financière de l'État qui fait état de la mention « AIFE » pour présenter ses missions, produits et services et chiffres clés (Pièce n°5) ;
- Le sous-domaine « aife.economie.gouv.fr » renvoyant à la page officielle de l'AIFE (Pièce n°6) ;
- Le compte utilisateur de l'AIFE sur les principaux réseaux sociaux (Pièce n°7) ;
- La page officielle de l'Annuaire du service public qui présente l'adresse, les missions et l'organisation de l'AIFE (Pièce n°8) ;
- La page Wikipédia de l'Agence pour l'informatique financière de l'État qui consacre le sigle «AIFE » (Pièce 9).

Rattachée au ministre délégué chargé des comptes publics, l'AIFE est chargée de définir et de mettre en œuvre la stratégie informatique financière de l'État. L'AIFE contribue très directement à la modernisation et à la performance de la fonction financière de l'État.

A ce titre, les principales missions du Requérant sont les suivantes :

- promouvoir et contribuer à la transformation de la fonction financière ;
- maintenir en condition opérationnelle le Système d'information Chorus, dans sa dimension

budgétaire et comptable et pour les SI qu'elle gère en matière de facturation électronique et de commande publique, notamment PLACE, la plateforme des achats de l'État ;

- piloter de nouveaux projets interministériels ou ministériels et de les intégrer dans le système d'information CHORUS ;

- accompagner le changement auprès des utilisateurs.

Dans le cadre de ses missions, l'AIFE gère, plus particulièrement, le Système d'information financière de l'État qui met en œuvre l'ensemble des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) à travers le Système d'Information « CHORUS » et propose des solutions de dématérialisation au profit de l'ensemble des personnes publiques et des entreprises (Pièce n°5).

Parmi ses produits et services, l'AIFE propose notamment une solution technique mutualisée dénommée « CHORUS PRO » qui permet à tous les acheteurs publics et les entreprises titulaires de marchés publics de déposer, réceptionner et transmettre leurs factures dématérialisées, disponible à l'adresse suivante : https://portail.choruspro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_index (Pièce n°10).

En effet, l'article L2192-1 du Code de la commande publique impose que les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique (Pièce n°11).

Ainsi, CHORUS PRO bénéficie d'une forte exposition et notoriété auprès des personnes publiques et des entreprises titulaires de marchés publics.

C'est plus de 74 millions de factures qui ont pu être traitées via le portail en 2022 et près de 850 000 entreprises, fournisseurs de la sphère publique, qui ont émis une facture en 2022 via Chorus Pro (Pièce n°12).

Or, le Requéant a découvert qu'un nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr », reproduisant à l'identique l'acronyme de AIFE, associé aux termes « CHORUS » (nom du Système d'information financière de l'Etat qui renvoie aux produits et services « CHORUS » portés par l'AIFE) et « facturations » (terme générique se rapportant au cœur des activités de l'AIFE et à son portail « CHORUS PRO »), a été réservé, le 5 juillet 2023, auprès du bureau d'enregistrement NORDNET (le « Nom de domaine ») (Pièce n°13).

Le titulaire indiqué sur la fiche WHOIS du Nom de domaine est « GAZTEC » qui est en réalité, d'après nos recherches, la société à responsabilité limitée GAZ TECHNIQUE, créée le 1er janvier 2002, dirigée par [ses représentants], spécialisée dans l'entretien et de la maintenance de chaudières à gaz <https://www.gaztechnique.fr/contact/> (« le Titulaire »).

Le Requéant ne pouvait ainsi que constater que le Nom de domaine :

- reprend à l'identique l'acronyme de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État « AIFE », largement reconnu par le public français (Pièces 5 à 9), sur lequel le Requéant dispose de droits et ce depuis le décret n°2005-122 du 11 février 2005 (Pièce 4) ;

- reprend à l'identique le nom du Système d'information financière de la gestion de la dépense, de la recette non fiscale et de la comptabilité de l'Etat « CHORUS », sur lequel le Requéant dispose de droits et ce depuis le décret n°2005-122 du 11 février 2005 (Pièce 4) ;

- est similaire au nom de domaine officiel de l'Etat français « chorus-pro.gouv.fr » réservé le 3 février 2016 (Pièce 14) ;

- le choix de l'extension géographique « .fr » renforce encore la confusion avec les droits précités du Requéant dans la mesure où l'AIFE est une entité publique française particulièrement renommée et où le portail CHORUS PRO s'adresse à des personnes publiques françaises (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) et des entreprises titulaires de marchés publics français.

Si le Nom de domaine ne donne accès à aucun site actif (Pièce 15), un serveur de messagerie a été configuré à partir de ce nom de domaine (Pièce 16), donnant ainsi la possibilité au Titulaire de :

- créer des adresses emails « xxxx@aife-chorus-facturations.fr », qui présenteront l'apparence

d'adresses mails « officielles » provenant du Requérant ;

-utiliser ce nom de domaine ou les adresses mails créées frauduleusement dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) avec pour objectifs de réaliser des cyber attaques ou d'obtenir des paiements indus ou des informations bancaires via des menaces ou encore de tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite ;

-activer le Nom de domaine vers un contenu litigieux, visant par exemple à capter des données personnelles ou sensibles des internautes ;

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci d'un serveur mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing »).

Le nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » est donc « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications.

Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Assurément, le Requérant a adressé, via son représentant au sein de la présente procédure SYRELI (mission APIE), le 9 août 2023, une lettre de mise en demeure au Titulaire du Nom de domaine par courrier recommandé avec avis de réception aux adresses postale et email (Pièces n°17 et n°18) afin qu'il procède, dans une démarche amiable, au transfert du Nom de domaine.

Un délai a été laissé au Titulaire pour justifier de ses démarches en ce sens au 23 août 2023.

La lettre de mise en demeure a été réceptionnée par le Titulaire le 11 août 2022 (Pièce n°19). Toutefois, le Titulaire n'a pas pris la peine de répondre à la lettre de mise en demeure.

C'est pourquoi, le Requérant a décidé d'introduire une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC à l'encontre du nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » pour solliciter son transfert à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » reproduit à l'identique l'acronyme « AIFE » en lui associant un terme générique « facturations » faisant directement référence au cœur des missions du Requérant et également au Système d'information financière de l'Etat « CHORUS ». Ce Nom de domaine :

- reprend à l'identique l'acronyme de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État « AIFE », largement reconnu par le public français (Pièces 5 à 9), sur lequel le Requérant dispose de droits et ce depuis le décret n°2005-122 du 11 février 2005 (Pièce 4) ;

-reprend à l'identique le nom du système d'information financière de la gestion de la dépense, de la recette non fiscale et de la comptabilité de l'Etat « CHORUS », sur lequel le Requérant dispose de droits et ce depuis le décret n°2005-122 du 11 février 2005 (Pièce 4) ;

-est similaire, en ce qu'il contient le terme « CHORUS », au nom de domaine officiel de l'Etat français « chorus-pro.gouv.fr » réservé le 3 février 2016 et qui héberge le portail CHORUS PRO (Pièce 14).

La création d'un serveur mail à partir de ce nom de domaine (Pièce 16) permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@aife-chorusfacturations.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et laisse très fortement

craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse.

Aussi, en choisissant comme nom de domaine le nom « AIFFE » associé au nom du Système d'information financière de l'Etat « CHORUS » et à un terme générique « facturations » correspondant au cœur des missions du Requéran, le Titulaire du Nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres types d'arnaques. Le Requéran souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requéran dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr ».

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « aifechorus-facturations.fr » :

i. Le Titulaire, qui n'a aucun lien avec les services officiels de l'Etat français, ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requéran en ce qui concerne la reprise de l'acronyme « AIFE » associé au signe « CHORUS » et au terme générique « facturations » sous l'extension nationale « .fr ». L'association de ces éléments renvoie directement à un service de l'Etat français. Dès lors, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requéran compte tenu des risques de tromperie en découlant ;

ii. Le Titulaire du Nom de domaine n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, mais sous le nom « GAZTEC » qui est le nom communiqué sur la fiche WHOIS du nom de domaine. A cet égard, une recherche sur la base de données de l'INPI relative aux marques, via le nom de déposant « GAZTEC » ou « GAZ TECHNIQUE », n'a donné aucun résultat (Pièce n°20). De plus, le Titulaire ne pourrait justifier d'un quelconque intérêt légitime qui se rapporte à l'usage de la dénomination d'une entité publique renommée « AIFE » ;

iii. Le Titulaire ne peut pas justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » ne donnant accès à aucun site actif (Pièce 15). Bien au contraire :

-Le Titulaire cherche à tirer indûment profit de la renommée du Requéran sous le signe « AIFE » et de la confiance des internautes envers cette entité publique et ses produits et services « CHORUS », nettement connus par les personnes publiques et privées françaises ;

-En ayant créé un serveur mail à partir de celui-ci, la seule intention du Titulaire est de tromper les internautes via des actions illicites d'hameçonnage (« phishing ») ou tous autres arnaques. En effet, l'envoi d'e-mails par une adresse se terminant en « @aife-chorus-facturations.fr », laisserait penser qu'elle est détenue par le Requéran.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation de ce dernier.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire.

I. D'une part, le Nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi, le Titulaire ne pouvant ignorer l'existence des droits du Requérant.

Le Titulaire ne pouvait ignorer que le nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » est identique à l'acronyme de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État « AIFE », reconnu par le public français (Pièces 5 à 9), sur lequel le Requérant dispose de droits et ce depuis le décret n°2005-122 du 11 février 2005, sachant que ce nom de domaine reproduit intégralement l'acronyme « AIFE » en l'associant au signe « CHORUS » (qui est le nom donné au Système d'information financière de l'Etat) et au terme générique « facturations » en lien direct avec le cœur des missions du Requérant.

A ce titre, la plateforme CHORUS PRO a permis le traitement de plus de 74 millions de factures en 2022 grâce à la solution proposée par l'AIFE, ce qui montre la forte utilisation de la plateforme par les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) et les entreprises.

Aussi, les résultats sur le moteur de recherche QWANT pour les mots-clés « AIFE » et « CHORUS » sont tous liés au Requérant (Etat français / AIFE / MEFSIN) et renvoient tant à la plateforme CHORUS PRO qu'à d'autres sites officiels et de nombreux articles de presse (Pièces 21 et 22). Dès lors, par l'association des termes « AIFE », « CHORUS » et « facturations », le Titulaire savait pertinemment qu'il s'inscrivait dans la notoriété des produits et services « CHORUS » proposés par l'AIFE.

Enfin, le Titulaire a acquis le Nom de domaine en parfaite connaissance de cause dans le but de profiter indument de la renommée du Requérant et de ses produits et services « CHORUS » afin notamment de maximiser le trafic sur son site (potentiellement en cas d'activation).

II. D'autre part, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

Bien que le Nom de domaine pointe sur une page d'erreur (Pièce 15), la création d'un serveur mail à partir du nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » (Pièce 16) ne laisse pas de doute quant à l'intention malveillante du Titulaire, à savoir celle de tromper les internautes notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »), c'est-à-dire l'envoi d'emails frauduleux prenant l'apparence d'emails officiels qui seraient envoyés par le

Requérant et ce afin de réaliser des attaques informatiques ou encore des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes. Le Requérant ne peut aucunement tolérer ces agissements et souhaite les faire cesser.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI no FR-2022-02698 <boursorama-france.fr> et no FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

Enfin, l'absence de réponse du Titulaire à notre lettre de mise en demeure (Pièces 17 à 19) est également de nature à caractériser la mauvaise foi du Titulaire du Nom de domaine dans sa réservation et son exploitation.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine « aife-chorusfacturations.fr » a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce Nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr » est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en exploitant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'AFNIC qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « aife-chorus-facturations.fr ».

LISTE DES PIECES

N° PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 9 mai 2023 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
4. Décret n°2005-122 du 11 février 2005 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence pour l'informatique financière de l'Etat »
5. Présentation de l'AIFE (missions, produits et services, chiffres clés) accessible via la page officielle <https://aife.economie.gouv.fr/>
6. Sous domaine aife.economie.gouv.fr
7. Compte utilisateur de l'AIFE sur les principaux réseaux sociaux (LinkedIn, Twitter, YouTube)
8. Page de l'AIFE sur l'Annuaire du service public
9. Page Wikipédia de l'AIFE
10. Présentation du portail CHORUS PRO disponible à l'adresse chorus-pro.gouv.fr
11. Article L2192-1 du Code de la commande publique
12. Chiffres clés de l'AIFE
13. WHOIS du nom de domaine aife-chorus-facturations.fr
14. WHOIS du nom de domaine chorus-pro.gouv.fr
15. Extrait de la page accessible à partir du nom de domaine « aife-chorusfacturations.fr »
16. Justificatif de l'existence d'un serveur mail associé au nom de domaine « aifechorus-facturations.fr »

17. Lettre de mise en demeure adressée au Titulaire
18. Justificatif de l'envoi de la lettre de mise en demeure au Titulaire par mail
19. Justificatif de la réception de la lettre de mise en demeure par courrier recommandé
20. Résultats de la recherche sur la base de données de l'INPI par nom de déposant (GAZTEC / GAZ TECHNIQUE)
21. Résultats de la recherche sur le moteur de recherche QWANT pour le mot-clé « AIFE »
22. Résultats de la recherche sur le moteur de recherche QWANT pour le mot-clé «CHORUS».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du décret n°2005-122 du 11 février 2005 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence pour l'informatique financière de l'Etat » (pièce 4) ainsi que des éléments de présence en ligne de l'acronyme « AIFE » (pièces 5 à 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> est apparenté au nom d'un des services du Requérant, l'Etat français, à savoir celui de l'AGENCE POUR L'INFORMATIQUE FINANCIERE DE L'ÉTAT plus connue sous l'acronyme « AIFE ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> est apparenté au nom d'un des services du Requérant, l'AGENCE POUR L'INFORMATIQUE FINANCIERE DE L'ÉTAT plus connue sous l'acronyme « AIFE » car il est composé :

- De la reprise à l'identique dudit acronyme « AIFE » utilisé et exploité par le Requérant antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> (pièces 5 à 8) ;
- Du terme « CHORUS » pouvant faire référence au nom du système d'information Chorus de gestion de la dépense, de la recette non fiscale et de la comptabilité de l'Etat tel qu'identifié dans l'article 2 du décret de 2005 portant création du Requérant (Pièce n°4) ;

- Du nom commun « FACTURATIONS ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Au sein du Requérant, l'Etat français, l'AGENCE POUR L'INFORMATIQUE FINANCIERE DE L'ÉTAT plus connue sous l'acronyme « AIFE » est le service à compétence nationale en charge de la cohérence du système d'information financière de l'Etat dont l'AIFE définit et met en œuvre la stratégie ;
- Les missions du Requérant comprennent notamment (Pièce 4) :
 - « *En qualité de maître d'œuvre délégué, de maintenir en condition opérationnelle le système d'information Chorus de gestion de la dépense, de la recette non fiscale et de la comptabilité de l'Etat* » ;
 - « *De piloter de nouveaux projets interministériels ou ministériels et leur intégration dans le système d'information Chorus* » ;
- Dans l'exercice de ses missions, l'AIFE exploite le nom de domaine <aife.economie.gouv.fr> pour se présenter et expliquer tous ses produits et services tels que les déclinaisons du Système d'Information Chorus (« Chorus Cœur », « Chorus Formulaires »...) ; Dans le secteur des marchés pour la facturation, l'AIFE pilote le Système d'Information Chorus Pro (Pièces 5 et 6) dans lequel en 2022, plus de 74 millions de factures ont été traitées pour près de 850 000 entreprises, fournisseurs de la sphère publique (Pièce n°12) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <chorus-pro.gouv.fr> enregistré depuis le 3 février 2016 (Pièce 14) ;
- Le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> enregistré le 5 juillet 2023 est apparenté au nom du service du Requérant dont il reprend à l'identique l'acronyme « AIFE » associé aux termes « CHORUS » et « FACTURATIONS » pouvant faire référence au nom éponyme du système d'information qu'il pilote notamment pour gérer de façon électronique la facturation dans la commande publique ;
- En vertu de recherches effectuées par le Requérant (Pièces 13 et 20 à 22), le Titulaire est connu sous le nom « GAZTEC » sans lien avec les termes composant le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> qui renvoie vers le Requérant, ses missions et services dans les moteurs de recherche web, base de sociétés et de marques françaises ;
- Le Titulaire ne détient aucune autorisation de la part du Requérant pour utiliser les termes « AIFE » et « CHORUS » composant le nom de domaine et qui lui sont apparentés ;
- Le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> renvoie vers une page indiquant « *Ce nom de domaine ne renvoie à aucun site web* » (Pièce 15) ;
- Des services de messagerie électronique sont configurés sur le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> (Pièce 16) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire a laissé sans réponse la mise en demeure qu'il lui a adressée en août dernier au sujet du nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> (Pièces 17 à 19).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par le Requérant

permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> dans le seul but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aife-chorus-facturations.fr> au bénéfice du Requérant, Etat français, représenté par le ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

